

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DEX-01 du 30 juillet 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 4 juin 2014 et déclaré complet le 24 juin 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la Société Française du Radiotéléphone par Numericable Group, filiale d'Altice SA, formalisée par une lettre d'offre remise par Numericable Group à Vivendi le 4 avril 2014 et retenue par cette dernière le 5 avril 2014, ainsi qu'un protocole d'acquisition en date du 20 juin 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. Altice SA est une société holding à la tête de plusieurs filiales actives dans le secteur des communications électroniques (ci-après, le « groupe Altice »). Il est composé du groupe Altice France qui détient le contrôle exclusif de Numericable Group et du groupe Altice International. Numericable Group est un câblo-opérateur présent en métropole sur les marchés de l'accès à internet et de la télévision payante par le biais de Numericable et sur les marchés des communications électronique pour les entreprises par le biais de Completel. Le groupe Altice International contrôle notamment les sociétés Outremer Telecom et Mobius, actives sur les marchés de l'accès internet et de la téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte. Le groupe Altice est ultimement contrôlée par M. Patrick Drahi.
2. La Société Française du Radiotéléphone (ci-après, « SFR »), société anonyme de droit français, est principalement active dans le secteur de la téléphonie mobile, de l'internet haut et très haut débit, de la téléphonie fixe, de la télévision payante et des services dédiés aux entreprises. Elle est présente en métropole ainsi qu'à La Réunion par le biais de sa filiale SRR et à Mayotte par le biais de sa filiale SMR. SFR exerce également un contrôle conjoint avec La Poste sur le MVNO La Poste Mobile.
3. SFR est contrôlée exclusivement par le groupe Vivendi qui détient 100 % de son capital. Le groupe Vivendi est principalement présent dans les secteurs de la télévision, notamment par

l'intermédiaire du groupe Canal+, du cinéma, de la musique (avec Universal Music) et des télécommunications mobiles et fixes, notamment au Maroc avec le groupe Maroc Telecom et au Brésil avec GVT.

4. L'opération, formalisée par une lettre d'offre remise par Numericable Groupe à Vivendi le 4 avril 2014 et retenue par cette dernière le 5 avril 2014, ainsi qu'un protocole d'acquisition en date du 20 juin 2014, consiste dans l'acquisition par Numericable auprès de Vivendi de 99,9 % du capital et de droits de vote de SFR ainsi que l'émission au bénéfice de Vivendi d'actions représentant 20 % du capital de Numericable. La participation de Vivendi ne lui confère aucun droit susceptible de lui permettre d'exercer une influence déterminante sur Numericable. A l'issue de l'opération, SFR sera donc contrôlé par Numericable, qui sera lui-même contrôlé exclusivement par le groupe Altice.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Altice : 2,8 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; SFR : 10,2 milliards d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Altice : 1,5 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; SFR : 10,2 milliards d'euros pour le même exercice). Les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis mais chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France. L'opération ne relève donc pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
7. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence sur les marchés de gros et de détail des communications électroniques et de la téléphonie mobile en métropole (i), ainsi que sur les marchés des communications fixes à destination des entreprises (ii) et de la distribution d'accès à internet et de la télévision payante (iii). L'opération suscite également de tels doutes sur les marchés de la téléphonie mobile et des communications électroniques à La Réunion et Mayotte (iv). L'instruction laisse enfin subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence en matière de distribution de services de téléphonie mobile et d'accès à internet, à La Réunion et Mayotte, comme dans plusieurs zones locales en métropole (v).
8. Premièrement, l'opération consiste dans le rapprochement de deux opérateurs majeurs des marchés de gros et de détail des communications électroniques. En particulier, Numericable est le principal câblo-opérateur français et dispose à ce titre du réseau très haut débit le plus étendu en termes de couverture géographique. SFR exploite pour sa part un réseau haut débit s'appuyant sur un parc de lignes dégroupées sur l'infrastructure cuivre de l'opérateur historique et sur un réseau très haut débit à partir de boucles locales optiques déployées en propre, cofinancées avec des tiers qui en ont assuré le déploiement ou auxquelles SFR accède en location. Ainsi, à l'issue de l'opération, le nouvel ensemble disposera de l'infrastructure très haut débit du territoire français la plus étendue. En outre, la concentration renforcera l'intégration verticale de Numericable qui, à son issue, pourrait être davantage incitée à favoriser ses propres activités en aval, notamment par la migration d'abonnés ADSL de SFR sur le réseau câble, qu'à conférer à des tiers un accès de gros à ce dernier.

9. De plus, l'opération soulève des préoccupations d'ordre congoméral dans la mesure où elle permettra à la nouvelle entité d'associer les activités de communications électroniques fixes des parties et les activités de téléphonie mobile de SFR. La nouvelle entité disposera donc d'avantages concurrentiels significatifs dans la construction et la commercialisation d'offres associant des services de télécommunications mobiles et de communications fixes dans le segment du très haut débit, difficilement répliquables par les opérateurs tiers en l'état actuel du déploiement de leurs réseaux en fibre optique.
10. Ces effets risquent enfin d'être d'autant plus sensibles que l'opération, en réduisant l'incitation de SFR à investir dans le déploiement de son réseau de fibre optique dans la zone d'empreinte du câble, rendra plus difficile le déploiement de la fibre optique par les concurrents compte tenu des règles de mutualisation de l'infrastructure et des accords de partage des efforts engagés par les différents investisseurs.
11. Deuxièmement, l'opération entraînera une réduction significative de la concurrence sur les marchés de services de communications fixes à destination des entreprises. Sur les boucles locales en cuivre et en fibre optique, l'opération regroupera des entités représentant un nombre significatif d'accès et réduira, dans plusieurs zones, le nombre d'offres de quatre à trois, voire de trois à deux. De plus, l'examen du comportement des parties à l'occasion des appels d'offres démontre l'existence d'une interaction concurrentielle significative entre celles-ci avant l'opération, dont la disparition risque de porter atteinte à l'animation de la concurrence sur les marchés concernés.
12. Troisièmement, sur les marchés de la télévision payante, l'existence d'un lien structurel entre Vivendi et la nouvelle entité à l'issue de l'opération justifie un examen approfondi. En effet Vivendi et Numericable exerceront des activités directement concurrentes tant sur les marchés de l'édition et la commercialisation de chaînes que sur les marchés de la distribution de services de télévision payante. La détention d'une participation au capital du nouvel ensemble permettra ainsi à Vivendi d'accéder à l'information stratégique concernant le positionnement concurrentiel de Numericable. Il ressort également du test de marché que Vivendi pourrait être incité à établir des relations contractuelles favorisant le nouvel ensemble au détriment des distributeurs concurrents de services de télévision payante.
13. Quatrièmement, l'opération entraînera une consolidation très significative du marché de la téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte, la nouvelle entité y détenant respectivement environ [60-70] % et [90-100] % du marché de détail, ainsi que la majorité des points de vente physiques sur le marché de la distribution. En outre, la disparition de la concurrence entre les parties sur les marchés des communications électroniques à La Réunion et Mayotte est susceptible d'y porter atteinte à la concurrence compte tenu, notamment, de la possibilité pour le nouvel ensemble de prendre appui sur ses fortes positions sur les marchés de téléphonie mobile pour commercialiser des offres groupant ou couplant des services de télécommunications fixes et mobiles que les concurrents ne seront pas en mesure de répliquer.
14. Cinquièmement, enfin, sur les marchés de la distribution de services de téléphonie mobile et d'accès à internet, l'opération entraîne un doute sérieux d'atteinte à la concurrence en particulier à La Réunion et à Mayotte, où la nouvelle entité regroupera la grande majorité des points de vente physiques, l'opération renforçant considérablement son maillage du territoire sans qu'aucun concurrent n'exploite un réseau de points de vente équivalent. L'opération permettra également au nouvel ensemble de renforcer significativement sa présence dans plusieurs zones locales en métropole.
15. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-059 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence